

**Selarl FELTESSE, WARUSFEL,  
PASQUIER & ASSOCIES - FWPA  
Société d'Avocats au Barreau de  
Paris**

18 rue des Pyramides – 75001 PARIS  
Tel : +33(0)142.966.000 - Toque :  
#K028 – Mail : jbsoufron@fwpa-  
avocats.com

## **QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

(article 61-1 de la Constitution  
et article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958)

### **DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

*(état d'urgence sanitaire – constitutionnalité des modalités du confinement)*

***à l'appui de la requête n° 440149***

## **NOUVELLES OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES A L'APPUI DU MEMOIRE DISTINCT QPC**

### **POUR**

M. Paul Cassia

et

L'Association de Défense des Libertés Constitutionnelles (ADELICO)

*Ayants pour avocat :*

Maître Jean-Baptiste SOUFRON, Avocat au Barreau de Paris  
SELARL FWPA  
18, rue des Pyramides, 75001 Paris  
Toque K28, jbsoufron@fwpa-avocats.com  
élisant domicile au cabinet pour la présente et ses suites

*DEMANDEURS*

**CONTRE**

Le 2° du I du nouvel article L. 3131-15 du Code de la santé publique, issu de l'article 2 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Les observations en réponse du ministre des Solidarités et de la Santé en date du 5 juin 2020 ont été produites avec près d'un mois de retard sur le délai de 15 jours fixé par le Conseil d'Etat.

Ce mois de retard représente à lui seul le tiers du délai de trois mois imparti au Conseil d'Etat pour statuer après une audience publique sur la présente QPC ; il est partant excessif, en particulier au regard des circonstances exceptionnelles de l'état d'urgence sanitaire qui auraient dû conduire le Premier ministre et les trois ministères appelés en observations par le Conseil d'Etat à présenter leurs écritures au moins respectant le délai de production de quinze jours.

Au fond, les observations ministérielles appellent les observations suivantes de la part des exposants, à l'appui de leur QPC formée le 18 avril 2020 :

### **I – Sur la méconnaissance par le 2° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique de l'article 66 de la Constitution**

**1** - Le ministre se contredit dans ses écritures lorsqu'il indique, p. 4, que « *les motifs de déplacement sont définis d'une manière suffisamment large pour ne pas conduire à une privation de liberté* » en citant à cet égard le décret du 23 mars 2020 totalement hors sujet dans le champ de la présente QPC, puis lorsqu'il reconnaît p. 6 que les déplacements professionnels « *ne figurent pas expressément dans la loi* ».

**2** - A la p. 5 de ses écritures, le ministre évoque la nature administrative de la police de l'état d'urgence sanitaire en se référant à une décision de justice rendue en référé-liberté, et donc absolument dépourvue de la moindre autorité de chose jugée – et ce d'autant plus qu'elle concerne la légalité d'un arrêté municipal relatif au port du masque sanitaire, question fort éloignée du principe législatif du confinement.

Au surplus, une mesure de police administrative peut parfaitement être non pas seulement restrictive de la liberté d'aller et de venir, mais même privative de cette liberté, sans devenir pour autant une mesure de police judiciaire. C'est ainsi que si les assignations à domicile de l'état d'urgence sécuritaire s'étaient étendues sur 13 heures quotidiennes, elles auraient dû de par l'article 66 de la Constitution être soumises au contrôle de la juridiction judiciaire, alors même qu'elles ont pour objet de prévenir un trouble à l'ordre public, et non de rechercher les auteurs d'une infraction ; dans le même ordre d'idée, les mesures de mise en quarantaine ou de placement en isolement prises au titre de l'état d'urgence sanitaire relèvent de la police administrative, bien qu'elles soient privatives de la liberté d'aller et de venir.

**3** - Page 5-6, les digressions de pur fait du ministre de la Santé et des Solidarités sur la nécessité et l'efficacité du confinement sont hors-sujet dans le cadre d'une QPC dirigée contre une mesure législative et pour laquelle le Conseil constitutionnel effectue un contrôle abstrait de constitutionnalité.

Au demeurant, à en suivre le ministre de la Santé et des Solidarités, il faudrait pour « sauver des vies » que chaque français demeure à vie assigné à domicile avec possibilité d'aller faire un peu de sport dans un rayon d'un kilomètre. Au surplus, la nécessité du confinement a été fortement relativisée par l'interview du président Delfraissy dans les colonnes du *Journal du dimanche* du 7 juin 2020 : « *Nous assumons le fait d'avoir proposé le confinement. Ce n'était pas une bonne décision mais la moins mauvaise, étant donné les outils que nous avons : 3 000 tests par jour, quand les allemands en avaient plus de 50 000* ». Le confinement a été un choix par défaut, pour tirer les conséquences des pénuries et autres impréparations du ministère de la Santé et des Solidarités face à une pandémie.

## **II – Sur la méconnaissance par le 2° du I de l’article L. 3131-15 du Code de la santé publique de l’article 16 de la Déclaration de 1789**

Les exposants ajoutent que la disposition législative contestée est au surplus contraire au droit constitutionnel à un recours effectif, comme en témoigne d’ailleurs le fait que la requête au fond formée le 17 avril 2020 dans le cadre de la présente QPC n’a toujours pas été jugée par le Conseil d’Etat.

En effet, l’état d’urgence sanitaire est par définition provisoire. Son déclenchement est réalisé par un décret – susceptible de porter confinement – qui a une durée d’application d’un mois maximum.

Or, aucune juridiction, pas même le Conseil d’Etat, n’est tenue de statuer au principal dans ce délai d’un mois, c’est-à-dire avant que le décret initial cesse de recevoir application.

Les procédures de référé liberté et suspension rappelées par la loi du 23 mars 2020 ne constituent pas un recours juridictionnel effectif, en raison de ce que le juge des référés ne procède qu’à une analyse sommaire et partielle de la légalité de l’acte litigieux, ainsi que l’ont jugé de manière concordante le Conseil constitutionnel (CC, décision n° 2017-691 QPC du 16 fév. 2018, *M. Farouk B. [Mesure administrative d'assignation à résidence aux fins de lutte contre le terrorisme]*, para. 19 ; décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, *M. Rouchdi B. et autre [Mesures administratives de lutte contre le terrorisme]*, para. 54), à propos des assignations à domicile de la loi SILT du 30 octobre 2017) et la Cour européenne des droits de l’homme (Cour EDH, 30 janv. 2020, *J. M. B. e. a. c/France*, n° 9671/15, para. 212 à 221).

Par conséquent, faute de prévoir un examen contentieux en temps utiles de la régularité comme du bien-fondé du confinement de tout ou partie de la population française, les dispositions législatives litigieuses ne permettent pas aux personnes visées par les mesures de l’état d’urgence sanitaire, en l’occurrence tenues à une assignation à domicile, de saisir un juge en temps utiles.

Dès lors, les dispositions législatives contestées du 2° du I de l’article L. 3131-15 du Code de la santé publique méconnaissent tant la liberté individuelle que le droit à un recours juridictionnel effectif, et la présente question prioritaire de constitutionnalité possède de toute évidence un caractère sérieux.

**PAR CES MOTIFS**

Et tous autres à produire, à déduire ou à suppléer, au besoin d'office, il est demandé au Conseil d'Etat de : **renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité à la Constitution du 2° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique.**

À Paris,

Le 9 juin 2020

Jean-Baptiste SOUFRON  
Avocat au Barreau de Paris  
jbsoufron@fwpa-avocats.com

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'B' with a small 'S' inside it, enclosed in a circular loop.